



COMMUNE DE BIGUGLIA

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 15 FÉVRIER 2021

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	22	27

L'an deux mille vingt et un, le quinze février, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

Date de la convocation : 05 février 2021

Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Présents : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Frédéric RAO - Maria GAROBY - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Patrick EIDEL-GIUDICELLI - Paul POLI - Pascale GIORDANO - Jérôme CAPPELLARO - Antoine DEGERINE - Pascale TOTH - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI - Dominique BENIGNI - Ariane ALBERGHI - Claudia TORRE.

Absents excusés : Thérèse MACRI (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Patrick EIDEL-GIUDICELLI) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patrick GIGON) - Jacqueline RISTICONI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI) - Laetitia OLIVESI (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI).

Absents : Georges RISTICONI - Christelle CRUCIANI.

Délibération : N°10-15-02-21

Objet : Transmission électronique des actes du Centre Communal d'Action Sociale au représentant de l'Etat.

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1 ;

Dans le cadre du développement de l'administration électronique, l'Etat s'est engagé dans un projet dénommé ACTES, qui pose les principes de la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité.

Le Centre Communal d'Action Sociale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission des actes soumis au contrôle de légalité, signe avec le Préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission.

La convention est présentée en annexe de ce document.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de délibérer afin de décider :

Accusé de réception en préfecture 02B-212000376-20210217-10-15-02-21-DE Date de télétransmission : 17/02/2021 Date de réception préfecture : 17/02/2021
--

- De procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;
- De conclure une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet de la Haute-Corse, représentant de l'Etat ;
- De donner son accord pour que le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Biguglia engage toutes les démarches y afférentes ;
- D'autoriser le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

DE PROCÉDER à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

DE CONCLURE une convention de mise en œuvre de la télétransmission avec le Préfet de la Haute-Corse, représentant de l'Etat ;

DE DONNER son accord pour que le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Biguglia engage toutes les démarches y afférentes ;

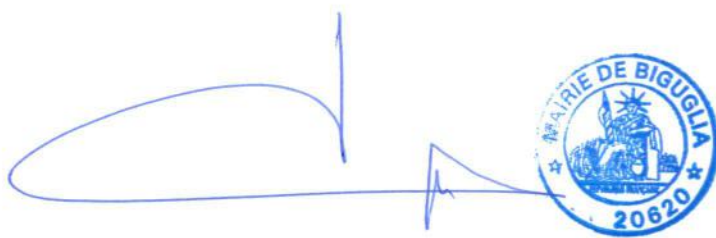
D'AUTORISER le Président à signer tous les documents et pièces relatifs à ce dossier.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage en Mairie.

VOTE A L'UNANIMITÉ.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire



Accusé de réception en préfecture
02B-212000376-20210217-10-15-02-21-DE
Date de télétransmission : 17/02/2021
Date de réception préfecture : 17/02/2021